

**Règlement sur  
les prestations de soutien  
et les contributions  
financières  
de formation**

*Edition 2009*

Le Conseil de fondation, s'appuyant sur l'art. 3 de l'acte de constitution de la fondation du 21 avril 1999, édicte le règlement suivant pour l'attribution de prestations de soutien et de contributions financières de formation.

## **A. Principes**

### **Art. 1 But de la fondation**

- <sup>1</sup> La fondation a entre autres pour but de soutenir des assistantes médicales resp. des écolières en manque de moyens financiers dans leur formation de droit public à ce métier.
- <sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à l'égard de la fondation pour l'obtention ou pour la continuation de prestations de soutien ou de contributions financières de formation.

## **B. Prestations de soutien**

### **Art. 2 Conditions préalables et déroulement des demandes**

- <sup>1</sup> Les prestations de soutien peuvent être payées à des assistantes médicales en manque de moyens financiers, dont le lieu de travail ou de domicile se trouve en Suisse, comme contribution à leurs frais d'entretien ou comme contribution à leurs dépenses de perfectionnement ou de réinsertion professionnelle en qualité d'assistante médicale.
- <sup>2</sup> En règle générale, les prestations de soutien sont versées sous forme de contributions uniques ou répétitives non remboursables.
- <sup>3</sup> Une demande de prestations de soutien se fait au moyen du formulaire «Demande de prestations de soutien ou de contribution financière de formation» mis à disposition par la fondation, auquel sera éventuellement jointe une justification complémentaire par écrit. La requérante doit donner à la fondation les indications nécessaires sur sa situation financière, y compris ses documents fiscaux et un budget sur ses besoins d'entretien. Toutes les indications doivent être dûment justifiées.
- <sup>4</sup> Les dispositions sur l'octroi de contributions de formation s'appliquent par analogie.

## **C. Contributions de formation**

### **Art. 3 Conditions pour l'octroi de contributions de formation**

- <sup>1</sup> Des contributions aux frais d'école ou aux frais d'entretien peuvent être octroyées pour la formation de base qui se termine par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité d'assistante médicale. Des contributions en faveur d'une deuxième formation ne sont octroyées qu'occasionnellement et seulement pour des cas isolés et bien justifiés.

- 2 Le financement de la formation est en premier lieu l'affaire des parents, des autres responsables légaux, d'institutions publiques ou de droit privé (bourses) ainsi que de la requérante elle-même. Des contributions de formation de la fondation ne sont octroyées que subsidiairement et pour autant que les capacités financières des personnes et institutions mentionnées sont manifestement insuffisantes.
- 3 La requérante doit prouver au moyen de pièces justificatives qu'à part ses propres moyens elle ne dispose pas d'autres moyens financiers publics ou privés, ou que ceux-ci sont insuffisants. Elle fournit à la fondation un aperçu de ses propres documents fiscaux et de ceux de ses parents pour autant qu'il existe une obligation d'entretien de leur part.
- 4 La requérante doit être capable et avoir l'intention d'atteindre son objectif de formation. Ces conditions sont supposées remplies si la requérante produit un contrat d'apprentissage approuvé ou si elle satisfait aux conditions de promotion pour la suite de sa formation et que son comportement ne donne pas lieu à des plaintes graves. Lorsqu'une contribution de formation est demandée pour suivre une école privée, la fondation n'entrera en matière que si la requérante a préalablement effectué un stage d'au moins deux jours complets dans un cabinet médical et que le responsable de ce cabinet médical atteste par écrit l'aptitude de la requérante. Le Conseil de fondation est autorisé, après la remise d'une demande, à consulter au besoin l'autorité de surveillance d'apprentissage, l'école professionnelle ou le cabinet où la requérante avait accompli son stage.

#### **Art. 4 Genres de contributions**

- 1 Les contributions de formation se font en principe sous forme de bourse. Les bourses sont des prestations uniques ou répétitives et ont pour but de permettre à la personne qui en profite l'admission, la poursuite ou l'achèvement de sa formation. En règle générale, les paiements se font directement à l'école contre facture.
- 2 Les contributions à l'écolage pour les années préparatoires en vue d'une formation comme assistante médicale sont octroyées en règle générale sous forme d'un prêt remboursable. Le Conseil de fondation peut faire grâce du remboursement à condition que l'écolière commence un apprentissage à la fin de l'année préparatoire et qu'elle passe avec succès la période d'essai que prévoit le contrat d'apprentissage.
- 3 L'octroi d'une bourse est lié à l'attente que cette bourse sera ultérieurement remboursée en fonction des moyens financiers de la bénéficiaire de la bourse. Toutefois, une obligation légale pour son remboursement n'existe pas.
- 4 Les prêts peuvent être accordés en complément ou en remplacement de bourses. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement sont réglés par écrit dans un contrat de prêt.

## **Art. 5 Montant des contributions**

Sont déterminants pour le montant des contributions:

- a) les frais de formation et d'entretien de la requérante;
- b) la capacité financière de la requérante, de son conjoint ou de sa partenaire enregistrée, de ses parents et d'autres représentants légaux. Les contributions de formation peuvent être calculées pour les requérantes indépendamment des parents
  - dès l'âge de 25 ans révolus;
  - qui sont majeures et qui ont été financièrement indépendantes du fait de leur propre activité lucrative.
- c) du montant des contributions des communautés publiques ainsi que des institutions publiques et de droit privé.

## **Art. 6 Durée des contributions de formation**

- <sup>1</sup> Pour autant que la requérante satisfasse aux exigences de l'organe de formation et de l'école professionnelle, les contributions de formation sont en règle générale versées jusqu'au moment où la formation peut être normalement achevée. Dans des cas particuliers et isolés, elles peuvent être versées pour une durée plus longue.
- <sup>2</sup> Les prestations tombent avec effet immédiat en cas d'interruption de la formation ou de changement d'orientation dans la formation. La requérante est tenue d'annoncer immédiatement de telles circonstances au Conseil de fondation et de restituer les contributions reçues à tort.

## **Art. 7 Procédure pour l'octroi des contributions**

- <sup>1</sup> Les demandes pour des contributions de formation sont à remettre au secrétariat de la fondation sur le formulaire mis à disposition par celle-ci ([www.stellmacher-stiftung.ch](http://www.stellmacher-stiftung.ch)) jusqu'au **15 mai** pour le semestre d'été ou jusqu'au **15 novembre** pour le semestre d'hiver. Le Conseil de fondation fixe le montant des contributions de formation en règle générale dans le délai d'un mois pour la durée d'une année de formation. La décision du Conseil de fondation est communiquée à la requérante par écrit avec copie à la direction de l'école concernée. La décision du Conseil de fondation est définitive, et aucune correspondance n'est échangée à ce sujet.
- <sup>2</sup> Une décision concernant l'octroi d'une contribution est en règle générale ajournée jusqu'au moment où la décision de l'autorité cantonale compétente sur l'octroi d'une bourse est disponible. La requérante doit remettre cette dernière à la fondation de suite et de sa propre initiative.

## **Art. 8 Remboursement des contributions de formation**

<sup>1</sup> Les contributions de formation sont à rembourser:

- a) lorsque des indications inexactes ont été données ou lorsque des faits ont été cachés;
- b) lorsque ces contributions ne sont pas utilisées pour la formation mentionnée dans la demande.

<sup>2</sup> Si la formation a été interrompue prématurément par la faute de la requérante, celle-ci peut être obligée à rembourser partiellement ou entièrement la contribution de formation consentie.

<sup>3</sup> Des dispositions pénales demeurent réservées.

## **Art. 9 Décisions et délégation des compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation décide de manière définitive et selon son propre jugement sur les demandes qui lui sont adressées. Il peut déléguer à un membre ou à un autre du Conseil de fondation le pouvoir de décision pour ce qui concerne des contributions de formation jusqu'à fr. 1000.- par année et par requérante. La fixation des prestations ou le refus de demandes n'ont pas à être justifiés par le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il incombe à la bénéficiaire d'une contribution obtenue de la part de la Fondation de déclarer elle-même cette contribution à l'administration fiscale.

## **D. Dispositions finales**

### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, révisé, a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 25 novembre 2009 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.